

# Convention de partenariat dans le cadre du dispositif « Fonds de Proximité Eau CCAS » pour les abonnés fragilisés des services publics de l'eau et de l'assainissement

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Métropole Aix-Marseille Provence**, Établissement public de Coopération Intercommunale dont le siège administratif est situé à l'adresse Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON - 13007 Marseille, représentée par sa présidente en exercice Madame Martine VASSAL, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Ci-après dénommé, « la Métropole »,

D'une part, et

**Le Centre Communal d'Action Sociale** de la Commune de \_\_\_\_\_, domicilié au \_\_\_\_\_ représenté par \_\_\_\_\_, en qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'autre part, ainsi que

**La Société des Eaux de Marseille**, Société Anonyme au capital de 7 128 912 euros, dont le siège social est situé au 78 boulevard Lazer 13010 Marseille, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 057 806 150, représentée par Madame Sandrine MOTTE, en qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « le Délégué »,

Et ensemble dénommés « les parties ».

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n°TCM-012-17547/25/CM du 27 février 2025 rendue exécutoire le 1er juillet 2025, la Métropole Aix-Marseille Provence a attribué le contrat de délégation du Service Public de l'Eau à la SEM sur le territoire mutualisé des communes de Beurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets au Délégué, pour une durée de 10 ans.

Par délibération n°TCM-013--17548/25/CM du 27 février 2025 rendue exécutoire le 1er juillet 2025, la Métropole Aix-Marseille Provence a attribué le contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement collectif à la SEM sur le territoire mutualisé des communes de Beurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets au Délégué, pour une durée de 10 ans.

Conformément aux dispositions de l'article 86.4.2 dudit contrat relatif à l'Eau Potable, la Métropole Aix-Marseille-Provence demande au Délégué d'affecter 0,125% des produits de la vente d'eau potable - part Délégué, à un fonds permettant d'alimenter un dispositif d'aide aux plus démunis.

Conformément aux dispositions de l'article 92.3.2 dudit contrat relatif à l'Assainissement Collectif, la Métropole Aix-Marseille-Provence demande au Délégué d'affecter 0,125% des produits liés au traitement des cubages assujettis - part Délégué, à un fonds permettant d'alimenter un dispositif d'aide aux plus démunis.

Parmi les modalités d'utilisation de ces fonds, une enveloppe annuelle est allouée aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du territoire afin qu'ils puissent répondre aux besoins des abonnés fragilisés du service public faisant face à des difficultés pour le paiement de leurs factures d'eau (part eau potable et assainissement). Cette enveloppe s'élève à 75% de ces fonds, soit un total de **4 919 euros – 2 409 euros pour le contrat d'Eau Potable et 2 510 euros pour le contrat d'Assainissement collectif.**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale volontariste de la Métropole, accompagnée par les Délégués. Il doit permettre d'une part d'améliorer les capacités d'orientation active des abonnés en difficulté du territoire des délégations de service public. D'autre part, il vise à optimiser l'impact des aides curatives déployées en s'appuyant sur les CCAS. Les CCAS des communes proposent en effet aux habitants un accompagnement et une aide à la résolution de leurs difficultés administratives, sociales et financières.

Il faut noter qu'en l'application de l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles, les communes recensant moins de 1500 habitants, n'ont pas l'obligation de constituer un CCAS. Cependant, à des fins d'équité des populations, l'action sociale doit tout de même être mise en place, soit en créant tout de même un CCAS, soit en transférant la compétence à un autre CCAS, soit en proposant au sein de la Commune un service Solidarité, avec des permanences d'un (ou des) élu(s). Ainsi, en l'absence de CCAS, l'accord cadre sera conclu directement avec la Commune. Cette dernière fournira une attestation sur l'honneur de ses modalités d'exercice de l'action sociale et de l'utilisation du fonds à des fins de solidarité envers ses concitoyens.

## EN CONSÉQUENCE :

Le Délégitaire, titulaire des 2 contrats de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement sur le territoire mutualisé des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets d alloue chaque année, au titre des « Fonds de Proximité Eau et Assainissement », une enveloppe destinée à l'aide au paiement des factures d'eau des abonnés fragilisés des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ces Fonds de Proximité Eau et Assainissement CCAS sont émis dans le cadre réglementaire des dotations aux CCAS rendues possibles par leur statut d'organisme d'intérêt général.

Les CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur les territoires communaux, ils évaluent sur critères sociaux la situation des demandeurs et sont décisionnaires de l'attribution des aides aux impayés d'eau (part eau et assainissement) issues de l'enveloppe qui leur est allouée.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat en termes d'objectifs, de moyens et de délais d'exécution, afin d'encadrer les modalités d'attribution des aides paiement des factures d'eau des abonnés du service public en difficulté, par l'intermédiaire du CCAS.

Le Délégué met à disposition du CCAS, à compter de l'exercice 2026, une dotation dite "Fonds de proximité Eau et Assainissement". Cette dotation, issue des recettes du service, sera exclusivement utilisée pour l'aide au paiement des parts délégataire et collectivité eau potable et assainissement des factures d'eau des abonnés du service public.

Le montant de l'enveloppe annuelle allouée au CCAS est fixé par la Métropole. Il est calculé en fonction de la clé de répartition définie par délibération \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ (cf Annexe 1).

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au 30/06/2035 ou, en tout état de cause, à la date d'échéance du contrat de délégation du service public de l'eau ou celui du service public de l'assainissement entre la Métropole et le Délégué.

## **ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF**

### **1) Conditions et critères d'attribution aux bénéficiaires :**

Le CCAS, acteur de proximité, a une bonne connaissance des besoins des personnes en difficulté. Il évalue la situation socio-économique du demandeur afin de mettre en évidence la nature des difficultés rencontrées au regard de ses charges et ressources.

Ainsi, le CCAS est décisionnaire, sur critères sociaux, de l'attribution des aides du « Fonds de Proximité Eau et Assainissement » auprès des bénéficiaires de la commune, dans le cadre de l'enveloppe allouée.

Ces aides sont réservées aux abonnés du service public de l'eau et de l'assainissement pour le paiement direct des parts éligibles de la facture d'eau émise par le Délégué. Ce paiement sera directement déduit par le Délégué de la facture de l'abonné.

Le CCAS pourra saisir le Délégué pour une demande d'aide du Fonds de Proximité Eau uniquement si les conditions suivantes sont respectées :

- Être abonné directement au Service public de l'eau et/ou de l'assainissement (factures émises par le Délégué à compter du 1er juillet 2025) ;
- Disposer d'un abonnement domestique individuel (abonnement général au compteur) ;
- Disposer d'un compte client débiteur au moment de la demande (date d'envoi de la demande par le CCAS faisant foi) ;
- Soumettre une demande pour une facture de consommation (les factures de mise en service ne sont pas éligibles).

Il est à noter que le délégataire de l'eau potable, en sa qualité de percepteur des redevances assainissement, procédera à l'affectation des sommes requises au profit du CCAS compétent pour le compte du délégataire de l'assainissement à l'appui des montants limites portés à sa dotation.

## 2) Mode opératoire :

Pour toute demande d'aide aux factures d'eau, le CCAS enverra au Délégué Eau un courrier de demande d'aide, dont un exemplaire est joint à la présente convention (Annexe 2).

Pour toute question sur le compte client, les travailleurs sociaux du CCAS doivent recueillir le consentement de la personne accompagnée.

Au moment du traitement de la demande, le Délégué enregistrera au crédit du compte client le montant de l'aide attribuée, par prélèvement sur le ou les comptes correspondants ouverts dans sa comptabilité. Un avoir sera émis et envoyé au client afin de l'informer du montant de l'aide reçue.

L'équipe Solidarité envoie au CCAS mensuellement un état de suivi des aides attribuées et l'informe du montant de l'enveloppe restant pour l'année en cours.

Un guide détaillé à l'attention des CCAS sera établi et transmis à chaque CCAS, en amont du démarrage de la présente convention.

Le contact pour le Délégué est le Service Solidarité :

Email : [solidarite@eauxdemarseille.fr](mailto:solidarite@eauxdemarseille.fr)

Tél. : 04 91 57 61 35

Responsable : Sonia Fallet (Chef de projets Solidarité)

Le contact pour le CCAS est le service \_\_\_\_\_ :

Email : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_

Responsable : \_\_\_\_\_

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Délégué s'engage à :

- Orienter, le cas échéant, les abonnés en difficulté vers le CCAS et fournir toute information utile au CCAS pour assurer le suivi des familles, dans la limite du respect des données personnelles tel que défini au sein de l'article 7 de la présente convention ;
- Affecter les aides autorisées par le CCAS au paiement des parts éligibles des factures d'eau (eau et assainissement) des bénéficiaires, pour autant qu'ils soient abonnés directement aux services et respectent les conditions d'éligibilité visées à l'article 3.1 de la présente convention ;
- Ne réclamer aucun frais de gestion ni au CCAS, ni à l'abonné ;
- Tenir un état de suivi des aides, qui sera transmis au CCAS régulièrement et fera l'objet d'une communication annuelle à la Métropole, dans le cadre des contrats de délégation du service de l'eau et de l'assainissement susvisés ;
- Mettre à disposition les agents du Service Solidarité en tant qu'interlocuteurs dédiés pour la mise en place et le suivi de la procédure spécifique à ce partenariat, notamment les modalités de mise en œuvre.

Le CCAS s'engage à :

- Se saisir de ce dispositif en aidant toute personne abonnée au service et rencontrant des difficultés de paiement de sa facture, dans la seule limite des critères sociaux d'attribution des aides et des conditions d'éligibilité du « Fonds de Proximité Eau et Assainissement » visées à l'article 3.1 ;
- Respecter le secret professionnel et le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) ;
- Transmettre au fil de l'eau au Délégué les courriers de demandes d'aides dûment complétés, conformément à l'Annexe 2 et selon la procédure en vigueur ;
- Faciliter s'il y a lieu la conciliation entre les abonnés et le Délégué, par exemple pour la mise en place d'échéanciers de paiement pour le règlement du solde restant à charge après versement de l'aide ;
- Accueillir les personnes orientées par le Délégué qui ne bénéficient pas d'un suivi social afin de les accompagner dans la formalisation de leur demande d'aide au titre du Fonds de Proximité Eau et Assainissement ;
- Centraliser et transmettre au Délégué les demandes d'aide au titre du Fonds de Proximité Eau et Assainissement qui seront prescrites par des travailleurs sociaux employés par des institutions ou associations.

La Métropole s'engage à n'accéder à aucune donnée personnelle provenant ni des CCAS ni du Délégué au titre de la présente.

#### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE**

La Métropole, le Délégué et le CCAS s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, les informations et les données, quel qu'en soit le support, relatifs aux abonnés bénéficiaires, échangés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, chacune des parties s'engage à ne pas les communiquer ou les divulguer, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable des parties, et le cas échéant des bénéficiaires.

Les parties s'engagent à n'échanger ces informations qu'avec des outils permettant de respecter les bonnes pratiques de sécurité de la CNIL et de l'ANSSI, en particulier concernant le chiffrement des informations lors des transferts. Les parties sont responsables de la protection de ces données dans leurs propres systèmes d'information, la présente s'assurant uniquement de protéger l'échange d'informations entre les parties.

#### **ARTICLE 6 – COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT**

La Métropole, le Délégué et le CCAS s'engagent à valoriser, dans leur discours et dans leur communication orale et écrite, auprès de leurs différents interlocuteurs (pouvoirs publics, habitants, bailleurs sociaux, partenaires entreprises), leur contribution réciproque et leur engagement dans la solidarité de proximité, en informant les parties.

De même, chacune des parties à la présente convention autorise les autres à communiquer sur le contenu et l'application de la présente convention de partenariat dans le cadre de sa politique générale et de ses actions de communication externe et interne, en informant l'autre partie.

En tout état de cause, ces dispositions s'appliquent dans le respect des articles 5 « Confidentialité » et 7 « Données Personnelles ».

## **ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention des Données à Caractère Personnel (DCP) seront échangées entre les Parties. Dans ce contexte, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

Le Délégué est responsable des Traitements qu'il effectue sur les DCP de ses clients dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans ses outils.

Le Délégué sera également responsable des traitements de DCP réalisés par ses soins sur des DCP qui lui seraient transmises par le CCAS dans le cadre de la présente Convention.

Le CCAS est, quant à lui, responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En effet, le CCAS interviendra de façon autonome dans le cadre de ses propres activités et de son expertise vis-à-vis des personnes physiques dont des DCP lui seront communiquées par le Délégué / dont il transmettra des DCP au Délégué dans le cadre de la présente Convention.

A ce titre, le CCAS est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles elle accède dans le cadre de l'exécution des présentes et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.

Par conséquent, chaque partie s'engage, en tant que Responsable de Traitement, s'agissant de tout traitement de DCP réalisé par ses soins dans le cadre de la présente convention, à respecter la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Faire son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (inscription au registre des traitements notamment) ;
- Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;
- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui lui sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation informatique et libertés. Les Parties s'engagent néanmoins, sur ce point en particulier, à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés. Toute demande d'assistance en ce sens devra être formulée auprès des interlocuteurs désignés ci-dessous :
  - Pour le Délégué : le Délégué à la Protection des Données ([dpo@eauxdemarseille.fr](mailto:dpo@eauxdemarseille.fr)) ;
  - Pour le CCAS : le Directeur ou Responsable du CCAS
- Respecter les finalités portées à l'attention des personnes concernées ;
- Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité des DCP susvisées (disponibilité, intégrité et confidentialité).

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;
- Alerter dans un délai de moins de 48 heures l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de DCP traitées par ses soins à l'occasion de l'exécution de la présente Convention afin que les Parties puissent notamment prendre rapidement toute mesure utile afin de limiter les conséquences de l'événement et/ou éviter toute propagation de l'évènement dans leurs SI respectifs.

## **ARTICLE 8 - SUIVI ÉVALUATION**

Chaque année, le Délégué envoie au CCAS le bilan chiffré des aides attribuées par le CCAS sur l'année N-1.

Dans le cas où la dotation n'aurait pas été entièrement utilisée au cours de l'année N par le CCAS, le solde ne fera pas l'objet d'un report sur N+1. Il en sera de même, à la fin de la convention, quel qu'en soit le motif.

En revanche, si le CCAS venait à atteindre le montant maximum de sa dotation en cours d'année, le Délégué l'informe de l'éventuelle possibilité de continuer à aider les abonnés, grâce au reliquat global.

L'enveloppe annuelle pourra être réévaluée par la Métropole, en lien avec le Délégué, en fonction du bilan annuel chiffré.

Le solde de cette enveloppe est réglé dans le cadre des opérations de fin de contrat de la Délégation de Service Public.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ET AVENANTS**

Dans le cas de modifications réglementaires ou contractuelles (contrats de délégation du service public de l'eau et de l'assainissement) influençant les dispositions de la présente convention, les modifications feront l'objet d'avenants à cette même convention.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements stipulés. Dans ce cas, la résiliation unilatérale devra être adressée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un délai de préavis de 1 mois à compter de cet envoi.

Les parties peuvent également décider de mettre fin à la convention avant son terme sans avoir à en motiver les raisons. Dans ce cas, les parties devront respecter un délai de préavis de 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit en cas d'évolution législative portant sur la solidarité dans les services de l'eau et de l'assainissement qui aurait pour objet de la rendre sans effet.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention ne donne lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 - RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE NIS2 (NETWORK AND INFORMATION SECURITY)**

Les parties s'engagent à respecter intégralement les exigences issues de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) ainsi que l'ensemble des réglementations nationales qui pourrait en découler suite à sa transposition en droit interne, ce qui nécessite une adaptation de certaines pratiques liés à la cybersécurité.

Pour ce faire, les parties procéderont à la mise en place et à l'actualisation d'un panel de mesures techniques et organisationnelles afin de gérer les risques liés à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la présente

A ce titre, les parties devront instituer des procédures pertinentes quant à la gestion des incidents de sécurité. Ces derniers devront être signalés sans délai aux autres parties dans tous les cas ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de survenance d'un incident majeur.

De plus, des évaluations de risques seront effectuées par les parties de manière régulière en lien avec la sécurité de l'information, lesdites évaluations devant aboutir, in fine, au déploiement de toutes les mesures nécessaires permettant d'atténuer les risques constatés.

En cas de non-respect des engagements ci-dessus listés, chaque partie sera tenue pleinement responsable de tout manquement aux obligations découlant de la directive NIS2 qui lui serait directement imputable dans le cadre de la mission lui étant confiée au titre de la présente.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend, les parties devront organiser dans un délai raisonnable une réunion de conciliation afin de trouver un règlement amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente, pourra agir auprès du tribunal compétent.

Fait à \_\_\_\_\_

En trois exemplaires originaux, le \_\_\_\_\_

La Métropole

Le CCAS

Le Délégué

## ANNEXE 1 : Répartition de l'enveloppe CCAS

Commune	Population (Données Insee 2021), hab.	Ratio population	Dotation Eau	Dotation Assainissement	Dotation annuelle globale (dès 2026)
Beaurecueil	607	2,20 %	53 €	55 €	108 €
Meyreuil	5 935	21,46 %	517 €	539 €	1 056 €
Peyrolles-en-Provence	5 223	18,89 %	455 €	474 €	929 €
Rousset	5 209	18,84 %	454 €	473 €	927 €
Trets	10 678	38,62 %	930 €	969 €	1 900 €
<b>Total</b>	<b>27 652</b>	<b>100,00 %</b>	<b>2 409 €</b>	<b>2 510 €</b>	<b>4 919 €</b>

## ANNEXE 2

# Modèle de courrier de décision d'attribution d'une aide CCAS

A adresser par e-mail exclusivement sur l'adresse : [aidesccas@eaudemarseille-metropole.fr](mailto:aidesccas@eaudemarseille-metropole.fr)

### CONFIDENTIEL\*

CCAS de [Commune]  
Référént social ayant instruit le dossier [Prénom, Nom, Structure]  
Coordonnées du référént social [téléphone, email]

[Date et lieu]

Objet : attribution d'une aide du Fonds de Proximité Eau

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la convention qui lie le Centre Communal d'Action Sociale de [Nom de la commune] à la Métropole Aix-Marseille Provence et à la Société des Eaux de Marseille, j'ai l'honneur de vous informer que le CCAS a décidé d'attribuer une aide financière sur la part eau et assainissement comme suit :

[Nom, prénom de l'abonné]  
[adresse]  
[n° de contrat]  
[n° de la ou des factures à aider]

Cette personne rencontre des difficultés pour payer sa facture d'eau et rentre dans les critères d'attribution sociale du CCAS. Ainsi, nous vous saurions gré de bien vouloir protéger cet abonné pendant l'étude du dossier et, si vous confirmez son éligibilité, d'émettre l'avoir correspondant.

Conformément avec notre mission d'accompagnement social, nous assurons le suivi de ce dossier qui, en lien avec le bénéficiaire, pourra faire l'objet d'une demande d'échéancier.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos meilleures salutations.

[Signature de la personne habilitée du CCAS]

*\*Il appartient à l'émetteur de ce message de s'assurer que l'envoi soit sécurisé, afin d'éviter tout risque de récupération des données personnelles.*